

1 Nom et siège

Sous le nom de „STTL - Swiss Table Tennis League“ est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. CC avec siège au siège de Swiss Table Tennis. STTL est politiquement et confessionnellement neutre.

La STTL est également un organe de la STT et doit donc se conformer à ses statuts et règlements. Les relations avec l'ITTF et l'ETTU sont réservées à STT.

Les termes ci-après, qui désignent des personnes, s'appliquent indifféremment aux deux sexes.

2 Objectif et but

L'association a pour but de promouvoir le tennis de table en Suisse en organisant des championnats nationaux masculins et féminins dans la plus haute ligue suisse. Cela comprend également les règlements pour la promotion et la relégation de la STTL.

3 Adhésion

Les clubs dont une équipe évolue en STTL Men et/ou Women durant la saison en cours sont membres de la STTL.

4 Extinction de la qualité de membre

La relégation ou le retrait de toutes les équipes d'un club évoluant en STTL entraîne l'extinction, à la fin de la saison, de la qualité de membre du club concerné. La démission d'un club a les mêmes effets; celui-ci adresse une lettre de démission écrite au comité directeur au moins 6 semaines avant l'assemblée d'été. Dans le cas d'une exclusion par la Chambre STTL, l'extinction de qualité de membre prend effet le jour de la décision. Dans tous les cas, la cotisation annuelle complète est due.

5 Relation avec STT

La STTL est un organe de STT et la relation entre les deux est régie par le contrat de coopération.

6 Moyens

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants

- Cotisations de licence de la League : les cotisations de licence à la STTL doivent être versées en plus des cotisations ordinaires à la STT
- Revenus des événements propres : par exemple, superfinale, événements de sponsoring, formation, etc.
- Produits des amendes
- Recettes provenant de contrats de prestations et de contributions de sponsoring
- Dons et allocations de toutes sortes

Les cotisations de licence de la League sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 30 juin.

7 Organes STTL :

Les organes de la STTL sont

- a. Chambre STTL
- b. Comité directeur de la STTL
- c. Organe de révision
- d. Secrétariat de la STTL

8 Chambre STTL

8.1 L'organe suprême de l'association est la Chambre STTL. Une assemblée ordinaire de la Chambre a lieu chaque année durant le second trimestre (assemblée d'été) et le quatrième trimestre (assemblée d'hiver).

8.2 L'assemblée d'hiver traite les objets suivants:

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée de la Chambre STTL
- Approbation du rapport annuel du comité directeur
- Examen du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- Décharge du comité directeur STTL
- Élection du président et des autres membres du comité directeur
- Modification des statuts et des dispositions du Règlement sportif STT qui concernent spécifiquement la STTL

Statuts STTL

- Exclusion de membres
 - Dissolution de l'association et utilisation du produit de la liquidation
 - Prise de décision concernant les propositions du comité directeur et des membres
- L'assemblée d'été traite les objets suivants:
- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée de la Chambre STTL
 - Fixation de la cotisation des membres (licence STTL) et des taxes d'inscription des équipes
 - Approbation du budget annuel
 - Exclusion de membres
 - Dissolution de l'association et utilisation du produit de la liquidation
 - Prise de décision concernant les propositions du comité directeur et des membres
- 8.3 La Chambre STTL peut délibérer valablement si au moins deux cinquièmes des voix sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Chambre STTL doit être convoquée avec les mêmes points à l'ordre du jour et le quorum sera atteint indépendamment des voix représentées.
- 8.4 Les clubs ont droit à une voix par équipe évoluant en STTL. Les membres du comité directeur ont une voix chacun; ils ne peuvent pas représenter un club. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

9 Comité directeur de la STTL

- 9.1 Le Comité de la STTL est l'organe de direction de la STTL et a les tâches suivantes :
01. Représentation de la STTL à l'extérieur
 02. Élaboration des objectifs, de la stratégie et de la planification pluriannuelle
 03. Approbation des directives de la STTL
 04. Préparation, convocation et tenue de la chambre STTL
 05. Approbation du planning du personnel du secrétariat
 06. Approbation du règlement financier

Le comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts.

- Le comité directeur est composé de 5 à 7 personnes, dont :

- Un représentant de STT en la personne du directeur

- 3 à 5 membres qui ne peuvent pas être membres d'autres organes de la STT. A titre de solution transitoire, le président peut être membre du comité de la LN.

La durée ordinaire du mandat est de 2 ans. La réélection est possible. La durée maximale du mandat est de 12 ans.

9.2 Le comité de la STTL peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

9.3 Le président et un autre membre du comité de la STTL sont les signataires légaux vis-à-vis de l'extérieur.

10 L'organe de révision

Le REV est l'organe de contrôle des comptes de STTL. L'organe de révision est le même que celui de STT. Il n'est donc pas élu par STTL.

11 Le secrétariat de la STTL

Le centre opérationnel de STTL est le Secrétariat de STTL.

Le Secrétariat de la STTL est responsable de l'exécution des décisions du Comité de la STTL et de la Chambre de la STTL, du soutien et de la coordination du Comité de la STTL, de la Chambre de la STTL et des membres de la STTL.

12 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des dettes de la STTL. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue

13 Principes éthiques et fonctionnement du sport

Dans le domaine de compétence de STTL, les dispositions de STT, de Swiss Olympic et de la Fédération internationale de tennis de table (ITTF) s'appliquent.

14 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et à la majorité des 3/4 des membres présents. La dissolution de STT entraîne automatiquement la dissolution de la STTL (les actifs de la STTL peuvent être conservés pendant cinq ans, de manière similaire à ceux de STT, voir art. 9.2 des statuts de la STT).

15 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 24.06.2023 et sont entrés en vigueur à cette date.

Dernière modification le 30.11.2023